

Examen de fin de stage judiciaire juin 20202 - orientation droit pénal

Votre patron de stage vous confie le dossier d'un collaborateur de votre étude pour l'analyser et préparer certains moyens de défense.

L'avocat en question a été nommé curateur de la faillite de la société FLOP S.A. suivant jugement du 29 octobre 1993 et curateur de la faillite de la société FLOP Event Sàrl suivant jugement du 26 novembre 1993.

Vous notez un échange de courriers entre le curateur et les juges-commissaires respectifs aux dates suivantes :

- le 28 avril 2008 le juge-commissaire a sollicité « *un rapport écrit sur les opérations de la faillite [...], afin que je puisse exercer ma fonction en connaissance de cause* » ;
- le 10 juillet 2008 le curateur a informé le juge-commissaire sur les déclarations de créances déposées ainsi que sur plusieurs procédures judiciaires ;
- le 21 juillet 2008 le juge-commissaire a sollicité des renseignements sur l'actif de la masse des deux sociétés en faillite, tout en précisant qu'il s'agit d'un élément primordial sur lequel le courrier du curateur avait gardé le silence ;
- le 9 février 2009 le juge-commissaire a déploré l'«inaction» du curateur ;
- le 11 juin 2012 le juge-commissaire a invité le curateur « *de lui faire savoir à combien se chiffre actuellement l'actif recueilli et de quoi il se compose* » en rajoutant « *dans la mesure où il y a eu des prélèvements sur l'actif, je vous demanderais de m'en faire connaître la nature et le montant* » ;
- le 14 juin 2012 le curateur a brièvement informé le juge-commissaire sur les déclarations de créances déposées, sur plusieurs procédures judiciaires ainsi que succinctement sur l'actif et le passif de la faillite, en relevant que « *les frais de la faillite (...) se limitent aux dépenses habituelles (...)* » et que « *des prélèvements sur l'actif ont été effectuées par le curateur afin d'acquitter certaines créances et certains frais* » (vous notez au passage que le curateur a précisé que ces prélèvements sont détaillés dans un tableau joint au courrier) ;
- le 25 juin 2012 le juge-commissaire s'est montré insatisfait des explications fournies et a demandé au curateur de détailler et de justifier, pièces à l'appui, le poste des « frais d'administration de la faillite jusqu'à 05/2012 » pour un montant de 1.035.107,88 euros renseignés dans le tableau joint au courrier du 14 juin 2012 ;
- le 28 aout 2012 le curateur fait remarquer au juge-commissaire que les prélèvements sur l'actif se sont élevés à la somme de 1.500.789,33 euros. Parmi les annexes au prédit courrier figurent :

- un contrat de domiciliation conclu le 2 janvier 2002 entre la société CLEVER SERVICES S.A. et la société FLOP Event Sàrl en faillite qui prévoit que les frais de domiciliation s'élèvent à un montant annuel de 1.500 euros HTVA et qu'un montant forfaitaire de 500 euros est mis en compte annuellement pour des frais divers tels que des frais de bureau ;
- un contrat de domiciliation conclu le 2 janvier 2002 entre la société CLEVER SERVICES S.A. et la société FLOP S.A. en faillite qui retient que les frais de domiciliation s'élèvent à un montant annuel de 1.500 euros HTVA, qu'un montant annuel de 750 euros HTVA est facturé pour la mise à disposition d'une ligne téléphonique et qu'un montant forfaitaire de 500 euros HTVA est annuellement mis en compte pour des frais divers tels que des frais de bureau.

Aucune autorisation du juge-commissaire, ni de conclure les contrats de domiciliation, ni de régler les frais en résultant par prélèvement sur l'actif de la masse de la faillite, ne figure au dossier répressif.

Par courrier du 10 octobre 2012, le juge-commissaire a transmis le dossier de la faillite au Procureur d'Etat « à telles fins que de droit » au motif que « le curateur n'a réagi qu'avec beaucoup d'hésitations aux courriers de mes prédécesseurs et qu'il reste en défaut de me donner des explications sur le travail que fournirait Madame Joly dans l'intérêt de la faillite, de même que sur la pratique très inhabituelle de domiciliation d'une société faillie ».

Par transmis du 11 janvier 2013, le Procureur d'Etat a chargé le Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, d'une enquête préliminaire concernant d'éventuels faits de malversation dans la gestion de la faillite des sociétés FLOP et FLOP Event.

Après plusieurs rapports dressés par le Service de Police Judiciaire au courant de l'année 2013 et 2014, le Procureur d'Etat, par réquisitoire du 13 mars 2015, a requis l'ouverture d'une instruction à l'encontre du curateur. L'interrogatoire du curateur devant le juge d'instruction du 25 février 2016 ne vous apporte pas d'autres éclaircissements, votre collègue de travail ayant simplement usé de son droit de garder le silence.

En vertu d'une ordonnance de renvoi du 7 février 2018, sur base du réquisitoire afférent du Procureur d'Etat du 23 août 2017, le collaborateur de votre étude est renvoyé devant une chambre correctionnelle du même Tribunal pour se voir reprocher, depuis un temps non encore prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement depuis le 2 janvier 2002 jusqu'au 1^{er} avril 2008, en sa qualité de curateur des sociétés FLOP et FLOP Event, déclarées en état de faillite suivant jugements des 29 octobre et 26 novembre 1993, une malversation dans la gestion desdites sociétés en signant le 2 janvier 2002 pour le compte de chacune d'elles un contrat de domiciliation avec CLEVER SERVICES S.A., contrats qui ont donné lieu au paiement annuel des montants y indiqués d'un total de 42.692,63 euros au profit de CLEVER SERVICES S.A., dont votre collègue était actionnaire, et ce déjà au moment de la conclusion des contrats de domiciliation.

*

° Veuillez analyser si votre patron de stage peut invoquer, à ce stade, la prescription de l'action publique et si elle serait acquise.

9 points

° Veuillez examiner le délai raisonnable de la procédure à l'aune de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quelles pourraient être les conséquences lorsque la juridiction de fond ferait droit à l'argument du dépassement.

7 points - circ alt.

Votre patron de stage vous informe que le même collaborateur, dans une autre faillite où il a été nommé curateur et où des malversations identiques risquent d'avoir eu lieu d'après des renseignements informels obtenus, est convoqué par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction pour être entendu comme témoin.

° Veuillez lui faire part de vos observations en droit à ce sujet.

4 points

zaien, nel di
selwecht Rechten
→ eng aner affaire

→ firwa zaien